



Extrait de l'article L214-1 du Code de la propriété intellectuelle :

« Cette rémunération est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes ».

Modalités de reversement des droits :

La SPRE a pour membres associés des organismes de gestion collective qui se chargent de reverser aux titulaires de droits les sommes reçues. La SPRE et ses membres associés sont donc soumis aux dispositions de l'article L324-12 II.

A ce jour, la SPRE, en application de décisions du Conseil de gérance, reverse à ses membres en mois M+2, toutes les sommes perçues en mois M, sous déduction de ses frais de fonctionnement.

Ainsi, à l'exception des sommes encaissées au cours des deux derniers mois de l'exercice en cours N, toutes les sommes sont reversées durant ce même exercice N.

Les sommes encaissées en novembre de l'exercice en cours N sont reversées au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant N+1.

Les sommes encaissées en décembre de l'exercice en cours N sont reversées au plus tard le 28 ou le 29 février de l'exercice suivant N+1.

Enfin, les membres associés font leur affaire de reverser aux titulaires de droits les sommes reçues dans un délai conforme à celui visé à l'article L324-12 I. et garantissent la SPRE à cet égard.

Concernant la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties (art L.326-2 §2 et R 321-15), la SPRE n'a pas à définir de politique à ce sujet. Sous réserve des frais de gestion, le montant de sa perception est intégralement réparti.